

ASSOCIATION SENEGALAISE DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

(ASAFI)

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le Présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales (chapitre II du Livre VI) et constitue une annexe aux Statuts de l'Association Sénégalaise des Fonctionnaires Internationaux (ASAFI)

ARTICLE 2 : Ce Règlement Intérieur détermine les conditions d'application des statuts et réglemente les normes de fonctionnement de l'Association Sénégalaise des Fonctionnaires Internationaux.

ARTICLE 3 : Tous les membres de l'Association sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement Intérieur

SECTION I : ADHESION

ARTICLE 4 : Tout sénégalais remplissant les conditions stipulées à l'article 10 des Statuts de l'ASAFI peut adhérer à l'Association ;

ARTICLE 5 : La qualité de membre s'acquiert par le versement des droits d'adhésion. Cela donne droit à une carte de membre

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par démission, suspension, exclusion ou radiation.

- a) **Démission :** La démission se fait par lettre adressée au Président qui en prend acte et en informe le Comité Directeur et l'Assemblée Générale. En cas de démission, le membre ne peut prétendre à aucun remboursement de quelque nature que ce soit
- b) **Suspension :** La suspension est une mesure provisoire prise par le Bureau Exécutif à l'encontre d'un membre fautif en attendant soit une réaction positive de dernier pour recouvrer ses droits, soit d'une décision du CD ou de l'AG.
- c) **Exclusion :** L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition motivée du Comité Directeur, après audition de l'intéressé sur sa demande.

Le membre exclu peut formuler un recours devant l'Assemblée Générale ordinaire à sa prochaine réunion. La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3. Elle est sans appel.

- c) Radiation : Elle est prononcée par l'AG sur proposition motivée du CD suite soit au refus de s'acquitter des cotisations après plusieurs rappels ou en cas de décès du membre.

SECTION II : SANCTIONS

ARTICLE 7 : Le non-respect des Statuts et : ou du Règlement Intérieur ainsi que tout comportement nuisible à l'esprit associatif peut exposer un membre à une sanction.

ARTICLE 8 : Les sanctions encourues sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion

Toutes ces sanctions prises par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif, à l'exception de l'exclusion qui elle, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale

Les sanctions sont notifiées au membre par écrit dans les 48 heures suivant la décision

SECTION III DE LA QUALITE DE MEMBRE D'HONNEUR ET DE MEMBRE ASSOCIE

Les articles 12 et 13 des Statuts définissent les qualités de membre d'honneur et associé.

ARTICLE 9 :

La qualité de **membre d'honneur** est conférée par l'AG sur proposition du CD .Le membre d'honneur reçoit gratuitement la carte de membre. Il est invité aux sessions de l'AG et peut intervenir aux débats mais sans droit de vote. La qualité de membre d'honneur ne donne pas droit aux avantages ou privilèges des membres ordinaires et n'entraîne pas d'obligations de souscription ou de cotisation de sa part. Elle peut être par l'AG pour des raisons retenues par elle sans obligation de communication à l'intéressé.

ARTICLE 10 :

La qualité de **membre associé** est conférée par le CD. Le membre associé aux travaux des comités techniques et aux sessions de l'AG, comme observateur, intervenir aux débats mais sans droit de vote. Il reçoit gratuitement la carte de Membre Associé. La qualité de Membre Associé ne donne pas droit aux avantages ou privilèges dont jouit un membre ordinaire. Elle peut être retirée par le CD pour des raisons retenues par elle sans obligation e communication à l'intéressé.

CAPITRE II : LES RESSOURCES

ARTICLES 11 : Les ressources de l'Association comprennent :

- Les droits d'adhésion ;

- Les cotisations des membres
- Les cotisations spéciales ;
- Les produits des manifestations organisées par l'Association
- Les dons, legs et libéralités

ARTICLE 12 : Le montant des droits d'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Il a été fixé à **5000 francs CFA (cinq mille). Il donne droit à une carte de membre.**

ARTICLE 13 : La cotisation est obligatoire pour tous les membres visés aux articles 4 et 5 du présent Règlement Intérieur. Le montant est fixé par l'AG sur proposition du CD. Il a été fixé à **20000 francs CFA par an pour la catégorie des professionnels et 10 000 francs CFA pour la catégorie des Services Généraux ou des Recrutés localement.** La cotisation est payable en une fois ou semestriellement.

Tout membre n'ayant pas cotisé pour une durée d'un an, malgré des rappels, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : Des contributions spéciales peuvent être demandées par le Bureau Exécutif pour faire face à des obligations ponctuelles.

ARTICLE 15 : Les ressources financières de l'Association sont déposées dans compte bancaire ou postal de la place et gérée par le Trésorier Général.

Le compte fonctionne avec la signature conjointe du Président et du Trésorier. En cas d'absence du Trésorier, le Trésorier adjoint cosigne avec le Président ou le Vice-Président. En cas d'absence du Président le Trésorier ou son adjoint signe avec le Vice-Président.

Le trésorier doit préparer les ordres de paiement accompagnés de toutes les pièces comptables justificatives. Le Trésorier tient un livre des Recettes/Dépenses et met à jour les livres de l'Association. Il soumet, sur sa demande, tous les livres comptables au Commissaire aux comptes aux fins de contrôle.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur
- Le Bureau

SECTION I – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 : Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit sur convocation du Président.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations sont faites par écrit ou par voie de presse, 15 jours avant la date fixée.

Dans les limites fixées par les Statuts, les décisions de l'assemblée Générale sont souveraines et obligatoires.

A chaque assemblée il est procédé à l'enregistrement de tous les membres actifs présents.

Ne participent aux délibérations que les membres à jour de leurs cotisations. En cas d'empêchement un membre peut se faire représenter par une personne dûment mandatée. Chaque membre a droit à une voix en cas de vote, et ne peut être porteur que de deux (2) procurations au maximum.

ARTICLE 18 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : Elle se tient au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle élit les membres du Comité Directeur, entend les rapports moraux et financiers du Bureau sur la vie de l'association ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes. Elle donne quitus de la gestion de l'association. Si le quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale est convoquée sous huitaine. Dans ce cas, les délibérations peuvent se faire sans tenir compte du nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres.

ARTICLE 19 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : Elle se tient sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins des membres.

Si le quorum n'est pas atteint une autre convocation est envoyée sous huitaine.

L'Assemblée Générale délibère, à sa seconde convocation sans nécessité de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

SECTION II – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 20 : LE COMITE DIRECTEUR : L'Association est administrée par un Comité directeur de 16 élus pour trois (3) ans, renouvelé au 1/3 tous les ans. Ses membres sont rééligibles

En cas de vacance de plus de la moitié des membres, ou cours d'un mandat, le Président est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour suppléer à ces postes vacants. Toutefois si le nombre de postes vacants est inférieur à la moitié des membres, le statut quo est maintenu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède au renouvellement.

ARTICLE 21 LES POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR : Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et objectifs de l'Association. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, nomme le personnel de l'Association et fixe le montant de sa rémunération.

Entre deux Assemblées Générales c'est le Comité Directeur qui est l'organe chargé de l'administration et du bon fonctionnement de l'association. Il prend à cet effet toutes les décisions s'y afférant.

Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale et soumet à sa décision définitive toutes les mesures provisoires prises dans le cadre du fonctionnement de

l'Association. En particulier les décisions disciplinaires et celles relatives aux acquisitions ou échanges de biens, aux prêts hypothécaires et à l'acceptation de dons ou de legs ne sont exécutoires qu'après approbation de l'AG

ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR : Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la majorité des membres. Il se réunit une fois par semestre. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites. Cependant les membres peuvent se faire rembourser les frais et débours inhérents à l'exercice de leur fonction, au vu des pièces justificatives.

SECTION III : LE BUREAU EXECUTIF, BE

ARTICLE 23 COMPOSITION : Le BE exécute les décisions du Comité Directeur et est chargé du bon fonctionnement de l'Association. Il est élu pour une durée trois (3) ans par le Comité Directeur parmi ses membres. Les membres sortants sont rééligibles. Il est composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire aux Affaires sociales, culturelles et juridiques,
- Un Secrétaire général aux Relations extérieures, à l'information et à la communication.

En cas de vacance de poste au cours du mandat le Comité Directeur pourvoit au remplacement.

Sous l'impulsion et le contrôle du Comité Directeur, le bureau exécute les tâches d'administration et de gestion de l'Association. Il instruit les affaires de l'Association dont il est saisi. Il se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois sur convocation du Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un quart (1/4) de ses membres.

ARTICLE 24 : LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

Le président : C'est le Responsable moral de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile.

- Il veille au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et à l'exécution des décisions arrêtées par l'AG ;
- Il prépare en rapport avec le Secrétaire Général les sessions ordinaires et extraordinaires de l'AG ;

- Il convoque les réunions du BE, du CD et des Sessions de l'AG ;
- Il ordonne les dépenses de l'Association et il est cosignataire avec le Trésorier Général des chèques ou de tout autre document relatif à la gestion des ressources financières et matérielles de l'Association ;
- Il coordonne les activités au niveau du BE et du CD ;
- Il présente à l'AG son rapport Moral et le projets de Programme d'Actions ;
- Il veille à la mise en œuvre du Plan d'Actions et coordonne les activités de l'Association avec celles d'autres institutions intéressées par les objectifs de l'Association ;
- Il signe toutes correspondances de l'Association.

Le Vice-président : Il supplée le Président et le remplace en cas de besoin.

Le Secrétaire Général : Le Secrétaire Général est chargé de l'administration courante de l'Association :

- Il tient les documents et archives de l'Association ;
- Il est chargé de l'organisation matérielle de toutes assises et autres manifestations de l'Association ;
- Il rédige les convocations en vue des réunions du BE, CD et AG, dresse le Procès – verbal et le rapport de final de session ;

Le Secrétaire Général Adjoint : Il supplée le Secrétaire Général et le remplace en cas de besoin.

Le Trésorier : Il est chargé de collecter les cotisations des membres. Il gère toutes les ressources financières et le patrimoine de l'Association. Il exécute les dépenses ordonnées par le Président. Il garde les chèques, et livres comptables de l'association. Il cosigne les chèques avec l'un des membres cités à l'article 15. A l'Assemblée Générale, il présente le rapport financier de l'association. Il présente une situation bimestrielle au Bureau. Il peut en liaison avec le Bureau entreprendre toute action de nature à fructifier les ressources de l'association.

Le Trésorier Adjoint : Il assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de besoin.

Le Secrétaire Général aux Affaires Sociales, Culturelles et Juridiques.

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales, Culturelles et Juridiques est chargé de :

- Promouvoir l'aide, l'entraide et la solidarité au sein de l'Association ;
- Développer les activités culturelles ;
- Suivre toutes les questions relatives aux pensions, assurance médicale, assurance-vie ou assurance post-retraite ainsi que les questions touchant aux problèmes de santé et de vieillissement ;
- Tenir régulièrement informé le BE les problèmes existants ;
- Proposer au BE des actions à entreprendre pour la défense des intérêts des Membres.

Le Secrétaire général aux Relations Extérieures, à l'Information et à la Communication

Le Secrétaire général aux Relations Extérieures, à l'Information et à la Communication est chargé de sensibiliser les institutions nationales et internationales sur les objectifs de l'Association et de développer ses relations avec elles :

- Il est tenu de donner aux activités de l'Association le plus large écho possible dans les médias ;
- Il est responsable de l'édition et de la publication de tous les documents d'information et de communication ;
- Il est chargé de la réception et de la diffusion au sein de l'Association des documents d'information sur les Systèmes des Nations Unies et sur ses activités.

CHAPITRE IV : AUTRES STRUCTURES :

ARTICLE 25. LE CONSEIL CONSULTATIF DE HAUT NIVEAU (CCHN)

L'article 23 des statuts définit la composition et le rôle du CCHN.

Il établit librement ses modalités de fonctionnement à sa convenance. Il adopte dans ses relations (conseils, consultations) avec le BE la procédure qu'il juge la plus appropriée

ARTICLE 26 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES AD'HOC : Elles sont créées, chaque fois que le besoin se fait ressentir, pour assister le Bureau Exécutif dans l'exécution de ses tâches. Elles rendent compte au Président et reçoivent des ordres de lui. Les membres de commissions techniques nommés par le Comité Directeur peuvent participer aux réunions à titre consultatif sans droit de vote.

Le mode de fonctionnement des commissions techniques est défini, suivi et contrôlé par le Bureau Exécutif

ARTICLE 27 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES: Le contrôle des finances et du patrimoine de l'association est confié aux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale. Ils vérifient les comptes en veillant sur l'exactitude comptable et leur bon enregistrement dans les livres de l'association. Ils rédigent et présentent un rapport annuel devant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLES 28 : MODIFICATION DES STATUTS : Toute décision de modification des statuts de l'association doit être prise par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du CD ou celle d'un quart (1/4) des membres.

Le texte des modifications proposées doit être communiqué aux Membres un (1) mois au moins avant la session de l'Assemblée Générale retenue à cet effet

Pour délibérer valablement l'AG doit comprendre les trois quarts (3/4) des membres ayant pouvoir délibératif et les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers (2/3)** des membres votant

ARTICLE 29 : Le Règlement Intérieur est modifié dans la même forme que les Statuts (article 28)

ARTICLE 30 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION : La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire. La procédure de dissolution est la même que pour la modification des Statuts. Elle peut être prononcée aussi par l'autorité judiciaire ou administrative.

**CHAPITRE VI : SUITE DONNEE AUX DELIBERATIONS DE MODIFICATION
DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR OU DE LA DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévue au chapitre V sont communiquées au Ministre de l'Intérieur.

Les modifications qui seraient apportées aux statuts sont portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur. Les modifications survenues sont consignées dans le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme une **Commission de liquidation** du Patrimoine et des Ressources Financières de l'Association qui décidera de leur dévolution à une association de bienfaisance ou autre.

Le présent Règlement Intérieur est adopté par L'Assemblée Générale Constitutive du 12 juillet 2006

Pour l'Assemblée Générale Constitutive

Le Président

Le Secrétaire Général